

## **MODES D'ALIMENTATION**



## Table des matières

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>CHAMP D'APPLICATION.....</b>                          | <b>5</b>  |
| <b>2</b> | <b>PRINCIPAUX CHANGEMENTS .....</b>                      | <b>6</b>  |
| <b>3</b> | <b>BASSE TENSION.....</b>                                | <b>8</b>  |
| 3.1      | RETRAIT DE L'INFORMATION TECHNIQUE.....                  | 9         |
| 3.1.1    | <i>Contraintes environnementales .....</i>               | <i>9</i>  |
| 3.1.2    | <i>Critères de choix du poste de transformation.....</i> | <i>9</i>  |
| 3.2      | LIMITE D'AMPÉRAGE .....                                  | 10        |
| 3.3      | LIMITE DE COURANT APPELÉ .....                           | 10        |
| 3.4      | COÛTS ASSUMÉS PAR LE CLIENT.....                         | 10        |
| 3.5      | CHOIX DU POSTE DISTRIBUTEUR .....                        | 12        |
| 3.6      | ENTENTE ÉCRITE .....                                     | 12        |
| <b>4</b> | <b>MOYENNE TENSION.....</b>                              | <b>13</b> |
| 4.1      | TRAITEMENT DIFFÉRENT DE L'INFORMATION .....              | 13        |
| 4.2      | LIMITES DE COURANT APPELÉ .....                          | 13        |
| 4.3      | Liste des tensions disponibles.....                      | 14        |
| 4.4      | CONVERSION DE TENSION .....                              | 15        |
| 4.4.1    | <i>Obligations du client.....</i>                        | <i>15</i> |
| 4.4.2    | <i>Compensations lors de conversions.....</i>            | <i>17</i> |



## **1 CHAMP D'APPLICATION**

1 Le chapitre III actuel des conditions de service décrit les tensions offertes par le  
2 Distributeur en basse tension et en moyenne tension et les limites techniques qui  
3 s'y rattachent. Il énonce plus particulièrement :

- 4 • les mentions relatives à la fréquence et aux écarts de tension possibles  
5 sur le réseau ;
- 6 • les conditions dans lesquelles les tensions monophasées et polyphasées  
7 sont offertes par le Distributeur ;
- 8 • les limites de courant selon le mode de fourniture pour la tension choisie ;
- 9 • les équipements et installations nécessaires à l'alimentation à partir d'un  
10 poste distributeur ou d'un poste client ;
- 11 • les règles et compensations applicables à une conversion de tension  
12 demandée par le Distributeur ;
- 13 • et certaines obligations du client qui sont étroitement liées aux modes du  
14 service d'électricité, comme l'interdiction d'accéder à l'intérieur de l'endroit  
15 où un poste hors réseau est installé (maintenant appelé *poste distributeur*  
16 selon la proposition du Distributeur) ou celle de procéder à ses frais à la  
17 mise en place des structures, des canalisations et des appareillages du  
18 poste distributeur.

19 Les principaux changements au chapitre III sont énoncés dans ce qui suit.

## 2 PRINCIPAUX CHANGEMENTS

1 Les principaux changements relatifs au chapitre III sur les modes d'alimentation  
2 sont de trois ordres :

- 3 • un regroupement d'articles et de sections ;
- 4 • de nouveaux libellés ;
- 5 • un allègement du caractère technique.

6 Le Distributeur propose un nouveau regroupement des articles et de nouvelles  
7 sections (par exemple, distinguer entre l'alimentation à partir de la ligne ou à  
8 partir d'un poste distributeur plutôt qu'entre une alimentation en monophasé et  
9 une alimentation en triphasé) et la reformulation des libellés pour faciliter la  
10 lecture et la compréhension de l'ensemble du texte.

11 Dans la foulée de la reformulation, un rajustement de la terminologie et, s'il y a  
12 lieu, des définitions correspondantes des conditions de service actuelles  
13 s'impose à certains endroits pour des raisons de clarté et de cohérence avec le  
14 reste des propositions du Distributeur :

- 15 • La définition de *Coffret de branchement* a été légèrement retouchée pour  
16 en faciliter la compréhension.
- 17 • La définition de Réseau est abrogée pour utiliser plutôt le terme *Réseau*  
18 *de distribution* au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>. Cela amène le  
19 Distributeur à définir les notions de *Ligne* et de *Branchement* afin de  
20 mieux désigner la partie du réseau qui se rend jusqu'à l'installation  
21 électrique d'un client c'est-à-dire jusqu'au *Point de raccordement*. La  
22 définition de la *Loi* a pour conséquence d'inclure le *Branchement*

---

<sup>1</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01, article 2.

1           *distributeur* (appelé actuellement le *Branchement d'Hydro-Québec* et  
2           traité dans HQD-1, Document 3) dans la *Ligne* alors que, selon les  
3           définitions des conditions de service actuelles, il est exclu du *Réseau*. Le  
4           Distributeur propose en conséquence, d'ajouter une définition pour *Point*  
5           *de branchement* et de modifier les définitions actuelles de *Branchement*  
6           *distributeur* (actuellement *Branchement d'Hydro-Québec*) et de *Point de*  
7           *raccordement* pour que la description de ces éléments s'harmonise tout à  
8           fait à la définition de *Réseau de distribution* donnée dans la *Loi*.

- 9           • *Poste distributeur* remplace *Poste hors réseau* lorsqu'il s'agit d'un poste  
10           d'Hydro-Québec, puisque, selon la nouvelle définition, la *Ligne* inclut le  
11           *Branchement distributeur*, dont le *Poste distributeur* fait partie. En  
12           conséquence, ce poste de transformation ne peut plus être qualifié de  
13           « hors réseau ». Le *Poste distributeur* est également redéfini pour mieux  
14           en circonscrire le sens.
- 15           • La définition de *Poste client* est ajoutée pour désigner un poste de  
16           transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant à alimenter  
17           les équipements électriques de la propriété à desservir.
- 18           • L'expression *Poste de transformation* n'est plus utilisée, étant remplacée  
19           par les désignations ci-dessus qui sont plus précises, et sa définition est  
20           supprimée. Ainsi, dans la définition de *Chambre annexe*, l'expression  
21           *Poste de transformation* a été remplacée par *Poste distributeur*.
- 22           • *Chambre souterraine* n'est plus utilisée dans le texte parce qu'une  
23           chambre de transformation enfouie fait partie des options. Cela permet de  
24           supprimer la définition de *Chambre souterraine*.
- 25           • *Triphasé* remplace *Polyphasé* parce qu'il décrit mieux la réalité du réseau  
26           moyenne tension.

1       • Le terme « *offerte* » remplace celui de « *disponible* » pour indiquer que  
2       seules les tensions offertes par Hydro-Québec sont mises à la disposition  
3       d'un client donné. Cette modification découle également de la notion  
4       d'*offre de référence* proposée au chapitre des prolongements et  
5       modifications de réseau à la pièce HQD-1, document 4.

6       • La tension 14,4 / 24,94 kV est appelée partout 25 kV pour alléger le texte.

7       Le Distributeur propose d'ajouter les définitions des expressions suivantes afin  
8       d'en préciser la portée parce qu'elles reviennent plus d'une fois dans les  
9       conditions de service :

- 10       • Installation électrique
- 11       • Ouvrage civil
- 12       • Tension en régime permanent
- 13       • Chemin public

14       En ce qui concerne l'allègement du caractère technique, le Distributeur propose  
15       de retirer autant que possible les détails techniques afin de pouvoir s'adapter en  
16       continu aux normes de construction en constante évolution, sans devoir faire  
17       modifier à chaque fois les textes approuvés par la Régie de l'énergie.

### **3 BASSE TENSION**

18       Le chapitre III sur les modes d'alimentation prévoit que deux basses tensions  
19       sont disponibles (monophasée 120/240 V et triphasée 347/600 V) et précise les  
20       limites du service qui sont fonction de l'intensité nominale des coffrets de  
21       branchement (120/240 V jusqu'à 1 200 A et 347/600 V jusqu'à 6 000 A).

### **3.1 Retrait de l'information technique**

1 Le Distributeur propose une reformulation et certains allègements du libellé des  
2 articles portant sur la basse tension par la suppression de l'information technique  
3 qui n'est pas indispensable à l'énoncé et à la compréhension des obligations et  
4 droits généraux. Ce retrait permettrait au Distributeur d'adapter ses pratiques à  
5 l'évolution des normes nationales et internationales et de suivre l'innovation  
6 technologique (par exemple, la mise au point d'un nouveau modèle de poste de  
7 transformation enfoui permet de porter la limite de 1 600 A à 2 000 A pour le  
8 347/600 V). En conséquence, la nouvelle rédaction proposée couvre plus  
9 sommairement la teneur des articles actuels. Cela permettrait notamment de  
10 supprimer les définitions de *Canalisation* et de *Tension de neutre*.

#### **3.1.1 Contraintes environnementales**

11 Actuellement, les conditions de service prévoient que le service d'électricité hors  
12 réseau à partir d'un poste installé sur une plate-forme n'est disponible que si  
13 l'installation électrique du client est située, lors de l'installation de la plate-forme,  
14 à un endroit non visible à partir d'une voie publique ou à partir d'un établissement  
15 situé dans le voisinage.

16 Le Distributeur propose de retirer la mention de ces contraintes  
17 environnementales et de préciser la nature de l'installation ainsi que les endroits  
18 prohibés dans ses procédures et normes, lesquelles sont communiquées au  
19 client lorsque requis.

#### **3.1.2 Critères de choix du poste de transformation**

20 Les conditions de service actuelles prévoient que l'électricité peut être offerte à  
21 partir de certains postes de transformation selon les critères suivants :

- 22
- sur socle si la tension du réseau est 14,4/24,94 kV ;

- 1       • sur socle si la tension du réseau est 7,2/12,47 kV, 7,6/13,2 kV ou  
2       8,0/13,8 kV et l'intensité nominale est de 2 000 A ou moins ;
- 3       • dans une chambre souterraine si l'intensité nominale est de 1 600 A ou  
4       moins ;
- 5       • sur une plate-forme si l'intensité nominale est de 2 000 A ou moins.

6 Le Distributeur propose de retirer l'énoncé de ces critères techniques pour s'en  
7 tenir uniquement à la mention du type de poste.

### **3.2 Limite d'ampérage**

8 Pour plus de clarté, le Distributeur propose de mentionner d'entrée de jeu que la  
9 limite d'ampérage à 120/240 V est fixée à 1 200 A, de façon à mieux nuancer les  
10 conditions d'application de la limite globale de 6 000 A.

### **3.3 Limite de courant appelé**

11 Le Distributeur propose une reformulation et certains allègements destinés à  
12 mettre l'accent sur les véritables contraintes. Ainsi, la limite en monophasé de  
13 800 A pour plus de deux coffrets de branchement est abrogée. Le Distributeur  
14 retient que lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets est supérieure  
15 à 600 A, la limite de courant appelé demeure tout de même à 500 A. La limite de  
16 500 A de courant appelé correspond à la limite de capacité du plus gros câble  
17 de branchement normalisé à Hydro-Québec.

18 De plus, le Distributeur propose de préciser que la limite de courant s'applique  
19 au niveau du branchement distributeur.

### **3.4 Coûts assumés par le client**

20 Dans les cas où le client a choisi d'être alimenté directement à partir de la ligne,  
21 les conditions de service actuelles prévoient que, lorsque le courant appelé

1 excède 500 A en monophasé ou 600 A pour un système bi-énergie au cours des  
2 cinq (5) années qui suivent la date de mise sous tension, le client doit  
3 rembourser à Hydro-Québec le montant total des frais d'installation et  
4 d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires au service d'électricité  
5 directement du réseau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-  
6 Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

7 Dans les faits, aucun matériel ou appareillage inclus dans le coût des travaux et  
8 initialement facturé au client n'est récupéré lors de la modification de l'installation  
9 électrique. Il n'y a donc plus nécessité de parler de la valeur dépréciée. Le  
10 Distributeur propose en conséquence de retirer cette mention.

11 Par ailleurs, pour les cas où le branchement excède 30 mètres, le Distributeur  
12 propose de préciser également dans le chapitre sur les modes d'alimentation que  
13 cet excédent doit être payé par le client, conformément à la règle générale  
14 applicable au branchement distributeur. Cette règle est reprise dans ce chapitre  
15 afin que le client prenne connaissance de l'ensemble des coûts au même endroit.  
16 Enfin, le Distributeur propose de préciser que le client doit procéder, à ses frais,  
17 à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à  
18 l'alimentation autres que les équipements électriques d'Hydro-Québec. Cette  
19 modification s'inscrit dans l'esprit des conditions de service actuelles selon  
20 lesquelles le client assume déjà la construction, l'installation, l'aménagement et  
21 l'entretien de ces ouvrages et équipements, à moins que l'alimentation en basse  
22 tension soit effectuée à partir d'un poste distributeur situé sur un poteau ou sur  
23 une plate-forme.

24 Par contre, le Distributeur propose le retrait du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 25 actuel qui  
25 prévoit que les structures, canalisations et appareillages doivent être conçus et  
26 construits afin de permettre à Hydro-Québec d'exploiter ses appareils électriques  
27 en toute sécurité. Cette obligation se retrouve également au chapitre V portant

1 sur les droits et obligations. Le Distributeur propose alors de consolider  
2 l'ensemble de ces éléments dans le nouvel article V-13.

### **3.5 Choix du poste distributeur**

3 La puissance requise par le client, la capacité des postes et les exigences  
4 techniques ou environnementales déterminent le type de poste distributeur qui  
5 sera installé à l'endroit convenu avec le client. Le poste distributeur peut être  
6 installé sur socle, dans une chambre annexe, sur poteau et sur plate forme ou  
7 dans un poste de transformation enfoui.

8 Actuellement, le service d'électricité à partir d'un poste installé dans une  
9 chambre de transformation enfouie est disponible si le client paie le coût  
10 différentiel de ce type de poste par rapport à un poste sur socle ou une chambre  
11 annexe, selon l'espace d'aménagement disponible (article 31 actuel).

12 Le Distributeur propose que ces situations exceptionnelles ne soient plus  
13 précisées explicitement dans les conditions de service mais traitées comme  
14 toute autre option. Cette orientation implique la modification des conditions de  
15 service actuelles pour permettre au client d'obtenir un autre mode d'alimentation  
16 que ceux prévus explicitement. En contrepartie, le Distributeur propose des  
17 conditions de service élargies pour indiquer que d'autres modes d'alimentation  
18 peuvent être convenus, sans entrer dans les détails techniques. Dans ce cas, le  
19 client doit assumer tous les coûts supplémentaires.

### **3.6 Entente écrite**

20 Actuellement, les conditions de service mentionnent qu'Hydro-Québec et le  
21 client conviennent, par écrit, des caractéristiques des structures, des  
22 canalisations et des appareillages nécessaires au service d'électricité hors  
23 réseau ainsi que des endroits où ils seront installés. Le Distributeur propose de

- 1 retirer la notion d'entente écrite. La forme d'entente sera adaptée à la situation,  
2 mais pourra être écrite sur demande d'une des parties.

## **4 MOYENNE TENSION**

### **4.1 Traitement différent de l'information**

- 3 Le Distributeur propose une reformulation et un redécoupage des articles portant  
4 sur la moyenne tension visant à en clarifier l'application.

### **4.2 Limites de courant appelé**

- 5 Actuellement, l'électricité pour les tensions jusqu'à 49,2 KV est disponible selon  
6 les limites maximales suivantes :

- 7 • double départ de ligne : jusqu'à un courant appelé de 400 A ;
- 8 • simple départ de ligne : jusqu'à un courant appelé de 260 A.

9 Il est proposé de retirer la règle de 400 A et les mentions de simple ou double  
10 départ de ligne. À la place, le Distributeur propose de maintenir une seule limite  
11 maximale de 260 A pour une alimentation en moyenne tension triphasée. Au-  
12 delà de cette limite, le client ne pourra exiger l'alimentation en moyenne tension.  
13 Cela vise un nombre très limité d'installations électriques puisqu'un courant de  
14 260 A à 25 kV équivaut à une charge de 11,2 MVA, ce qui correspond à la limite  
15 d'une ligne normalisée. Cette modification est nécessaire, car le réseau du  
16 Distributeur n'a pas la même la capacité technique sur tout le territoire desservi.  
17 À certains endroits, le Distributeur n'est pas en mesure d'offrir 400 A alors  
18 qu'ailleurs, les limites actuelles de 400 A et 260 A peuvent être dépassées. En  
19 outre, il lui est possible de déterminer la limite de puissance pour une  
20 alimentation en moyenne tension monophasée seulement après étude d'impact  
21 sur le réseau.

1 Au-delà de 260 A, le Distributeur souhaite pouvoir, à la suite d'une étude de  
2 faisabilité, proposer une solution d'alimentation soit sur le réseau de distribution,  
3 soit sur le réseau de transport. L'alimentation sur le réseau de distribution sera  
4 proposée lorsque la ligne à l'endroit voulu le permet et que les limites sont jugées  
5 acceptables en raison notamment de contraintes techniques qui sont propres au  
6 réseau. Il serait donc clair que les limites du réseau local déterminent la  
7 puissance acceptable au-delà de 260 A lors de l'alimentation d'une installation  
8 électrique sur le réseau de distribution.

9 Pour le moment, les tensions de 44 et 49 kV sont assujetties aux limites actuelles  
10 de 260 A et 400 A. Ces tensions appartiennent au réseau de transport. La  
11 suppression de la mention des tensions de 44 et 49 kV traitée ci-dessous  
12 clarifiera que la nouvelle limite proposée de 260 A s'applique seulement aux  
13 tensions de moins de 44 kV.

### **4.3 Liste des tensions disponibles**

14 Actuellement, les conditions de service font l'énumération d'une série de tensions  
15 présumées être offertes par le Distributeur en moyenne tension : 2,4/4,16 kV ;  
16 7,2/2,47 kV ; 7,6/13,2 kV ; 8,0/13,8 kV ; 14,4/24,94 kV ; 20,0/34,5 kV ; 44 kV et  
17 49 kV (article 33).

18 Certaines des tensions actuelles pourraient ne plus être offertes à partir du  
19 moment où Hydro-Québec décidera de les abandonner. Les autres tensions  
20 seront alors proposées au client là où elles sont disponibles.

21 Le Distributeur propose de supprimer l'énumération des niveaux de tensions  
22 offerts. Cette liste n'informe pas le client de façon utile, car le Distributeur doit  
23 tenir compte du niveau de tension du réseau local en place dans son offre. En  
24 outre, cette modification a pour effet de retirer les tensions de 44 et 49 kV de  
25 l'offre possible en distribution, ces tensions n'étant plus considérées comme de la  
26 moyenne tension, mais plutôt comme des tensions du réseau de transport selon

1 la définition<sup>2</sup> qu'en donne la *Loi*. Enfin, le Distributeur soumet que la définition  
2 proposée pour *Tension* clarifierait de façon suffisante que toutes les tensions de  
3 moins de 44 kV sont couvertes par le chapitre III.

#### **4.4 Conversion de tension**

4 Lorsqu'un client demande l'alimentation en moyenne tension, les conditions de  
5 service actuelles prévoient que son installation électrique est alimentée à la  
6 tension de 25 kV. Cependant, lorsque le réseau près de l'endroit à desservir n'est  
7 pas à la tension 25 kV, le Distributeur fournit l'électricité à la tension existante  
8 localement. Une conversion de tension peut par la suite être requise pour  
9 l'évolution du réseau causée notamment par l'accroissement de la puissance des  
10 lignes. Lorsque Hydro-Québec prévoit modifier la tension d'alimentation de la  
11 propriété desservie pour adopter la tension 25 kV, elle compense financièrement  
12 le propriétaire. Les cas de conversion sont rares, comme il est mentionné ci-  
13 dessous.

##### **4.4.1 Obligations du client**

14 Selon les conditions de service actuelles, sauf pour de rares exceptions<sup>3</sup>, les  
15 nouvelles installations raccordées depuis le 15 avril 1987<sup>4</sup> devaient être conçues  
16 pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à la tension qui était  
17 effectivement disponible lorsque le client a demandé le service d'électricité. Le  
18 client installe alors à ses frais un transformateur à double tension primaire lui  
19 permettant de recevoir l'électricité à ces deux niveaux de tension. Le Distributeur  
20 rembourse au client le coût supplémentaire occasionné par le deuxième  
21 enroulement au primaire.

---

<sup>2</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01, article 2.

<sup>3</sup> Postes clients alimentés à la tension 20,0/34,5 kV et installation pour laquelle un avis contraire a été reçu d'Hydro-Québec.

<sup>4</sup> Les dispositions sur la conversion de tension n'ont pas été dans les faits revues par le Gouvernement ou la Régie depuis leur mise en vigueur le 15 avril 1987 et ce, même si le texte actuel des conditions de service mentionne par erreur le 15 février 2003 comme date charnière.

1 De plus, tout remplacement ou ajout de transformateurs ou d'équipements dans  
2 une installation existante au 15 avril 1987<sup>5</sup> devait être fait en prévision d'une  
3 alimentation à 25 kV.

4 D'autre part, les installations existantes au 15 avril 1987<sup>6</sup> qui ne sont pas  
5 conçues pour recevoir l'électricité à 25 kV peuvent faire l'objet d'un avis de  
6 conversion de 24 mois. Dans ces cas, le client peut soit modifier à ses frais son  
7 installation pour qu'elle soit alimentée à 25 kV, soit faire une demande  
8 d'alimentation en basse tension, à moins qu'Hydro-Québec n'installe, après  
9 entente, un poste abaisseur pour une durée maximale de 3 ans.

10 Ces modalités de conversion avaient été établies à une période où des  
11 conversions massives devaient être effectuées à court terme. Cependant, dans  
12 les faits, les conversions de clients ont été beaucoup moins nombreuses que  
13 prévu. Dans la mesure du possible, Hydro-Québec choisit de convertir des lignes  
14 où il y a peu ou pas de clients moyenne tension et des lignes où les clients  
15 moyenne tension à convertir sont déjà prêts à recevoir la tension 25 kV.

16 En fait, sauf pour l'année 2000 où il y a eu sept conversions, le Distributeur en a  
17 recensé de une à trois par année de 1999 à 2004 inclusivement.

18 Vu le nombre très réduit de conversions pour l'ensemble des clients alimentés à  
19 une tension autre que 25 kV, le Distributeur propose de retirer l'obligation  
20 générale de concevoir l'installation de manière à ce qu'elle puisse recevoir  
21 l'électricité également à 25 kV. Il estime préférable de procéder désormais dans  
22 tous les cas par avis écrit de 24 mois avant la date de conversion adressé  
23 uniquement aux clients concernés par une conversion de ligne.

24 Enfin, dans les cas où le Distributeur et le client ont convenu d'installer un poste  
25 abaisseur sur une base temporaire et que l'installation électrique du client n'a pas  
26 été modifiée pour la conversion après un délai de 3 ans, le Distributeur pourra

---

<sup>5</sup> Voir la note 4.

<sup>6</sup> Voir la note 4.

1 mettre fin à l'abonnement et interrompre l'alimentation. La proposition du  
2 Distributeur de préciser ce droit de façon explicite dans les conditions de service  
3 vise à empêcher qu'une solution provisoire, et convenue comme telle avec le  
4 client pour tenir compte de sa situation particulière<sup>7</sup>, devienne permanente dans  
5 les faits. Le maintien d'un poste abaisseur temporaire occasionne un coût  
6 d'exploitation supplémentaire à Hydro-Québec en plus de créer une surcharge  
7 visuelle (présence de deux postes au lieu du poste client uniquement). En outre,  
8 comme cet équipement est intégré au réseau, il peut affecter l'indice de  
9 continuité s'il fait défaut.

#### **4.4.2 Compensations lors de conversions**

10 Les conditions de service actuelles prévoient qu'Hydro-Québec doit aviser le  
11 propriétaire de l'installation, par écrit, avant le début des travaux, des modalités  
12 de la compensation à lui être versée. Les compensations suivantes sont versées  
13 à la demande du propriétaire d'une installation :

14 1° un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour  
15 recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un  
16 transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension  
17 25 kV.

18 2° un montant égal au coût du matériel et de la main-d'oeuvre payé par le  
19 client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 25 kV.

20 3° la valeur de remplacement dépréciée de l'installation électrique existante  
21 qui ne pourra pas servir au service d'électricité à la tension 25 kV. Cette  
22 dernière compensation n'est pas prévue dans le cas d'une installation  
23 raccordée après le 15 avril 1987<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Quand par exemple un client anticipe des changements importants à ses opérations ou qu'il prévoit l'arrêt de celles-ci à court terme.

<sup>8</sup> C'est la présence ou l'absence de l'équipement le 15 avril 1987 et non le 15 février 2003 qui devrait en principe permettre de déterminer si une compensation pour la valeur dépréciée des équipements remplacés devrait être versée ou non. Voir la note 4.

- 1 4° un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation
- 2 installée par le montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements
- 3 prévu aux Tarifs du Distributeur, lorsque la tension à laquelle l'électricité est
- 4 fournie est inférieure à 25 kV.
  
- 5 Aucune compensation n'est versée par Hydro-Québec lorsqu'elle installe un
- 6 poste abaisseur temporaire chez le client.
  
- 7 Le Distributeur propose de modifier quelques unes de ces compensations.

1  
2

**TABLEAU 1**  
**SOMMAIRE DES COMPENSATIONS ACTUELLES ET PROPOSÉES :**

| Compensations pour conversion de tension à la demande du Distributeur  | Versées selon les règles actuelles  | À verser selon la proposition du Distributeur  |
|--|---|--|
| 1. Différence de coûts entre un transformateur à double tension primaire et un transformateur à la tension 25 kV.  | √   | √  |
| 2. Coût du matériel et de la main-d'œuvre <b>raisonnablement</b> payé par le requérant pour effectuer la mise sous tension.  | √   | √<br>coût raisonnable<br>(mise sous tension désigne plus précisément l'activité compensée) |
| 3. La valeur dépréciée de l'équipement remplacé calculée selon la méthode prévue à l'annexe III à condition que les transformateurs :<br>i) aient été installés avant le 15 avril 1987 <sup>9</sup> ou après le xx-xx-200x ; et,<br>ii) n'ont pas la tension 25 kV ; et,<br>iii) ne seront plus utilisés après la conversion de tension. | √   | √  |
| 4. a) Écart entre le crédit d'alimentation prévu aux Tarifs du Distributeur – article 304, selon la tension d'alimentation 25 kV et selon la tension d'alimentation initiale.  |   | √<br>Versé après installation du transformateur à double tension primaire                  |
| 4. b) Montant forfaitaire de 2 \$ par kVA de puissance de transformation installée prévu aux Tarifs du Distributeur – article 293.   | √<br>Versé après installation du transformateur à double tension primaire | Supprimé<br>Remplacé par 4. a)   |
| 5. Le coût raisonnablement payé par le requérant pour démanteler les installations électriques et les ouvrages civils qui doivent l'être pour les fins de la conversion, excluant les coûts de décontamination et de remise en état du terrain.  |   | √  |

3 Le Distributeur propose d'ajouter le mot "*raisonnablement*" (point 2 du tableau  
4 *ci-dessus*) pour contenir les réclamations couvrant le matériel et la main-d'œuvre  
5 payés par le client pour la mise sous tension.

<sup>9</sup> Voir la note 8 ci-dessus. Aucune compensation pour valeur dépréciée seulement pendant la période où l'obligation générale d'installer un transformateur à double tension primaire est en vigueur.

1 Désormais, le Distributeur propose de compenser le client pour le coût  
2 raisonnablement payé par lui pour démanteler (*point 5 du tableau ci-dessus*) les  
3 équipements électriques et les ouvrages civils pour les fins de la conversion. Ces  
4 coûts sont en effet occasionnés par la demande de conversion faite par le  
5 Distributeur. Cette compensation doit cependant exclure les coûts de  
6 décontamination et de remise en état du terrain, ceux-ci relevant des  
7 responsabilités du client.

8 Enfin, le Distributeur propose de retirer le montant forfaitaire (*point 4b*) du tableau  
9 *ci-dessus*) et de le remplacer par le versement du crédit d'alimentation à la  
10 tension 25 kV (*point 4a du tableau ci-dessus*) alloué en réduction de la prime de  
11 puissance applicable à l'abonnement.

12 Le versement d'un montant forfaitaire vise à compenser un client alimenté en  
13 moyenne tension pour l'écart entre le crédit auquel ce client aurait droit si  
14 l'installation était alimentée immédiatement à la tension 25 kV et celui de la  
15 tension réelle d'alimentation. Il s'agit du *Montant unitaire pour un transformateur*  
16 *à deux enroulements* prévu à l'article 293 des Tarifs du Distributeur et fixé à  
17 2 \$/kVA de puissance de transformation installée. Le montant forfaitaire est versé  
18 une seule fois puisqu'il avait été établi en prévision de conversions massives  
19 devant être effectuées à court terme. Par ailleurs, le client qui a installé un  
20 transformateur à double tension primaire reçoit, comme tout client alimenté en  
21 moyenne tension, le crédit d'alimentation mensuel prévu à l'article 304 des Tarifs  
22 du Distributeur sur la prime de puissance applicable à son abonnement, en  
23 fonction de la tension d'alimentation existante.

24 Le montant de 2 \$/kVA correspond à la valeur, sur une base annuelle, de l'écart  
25 qui existait entre les crédits mensuels applicables à des tensions de 12 kV et  
26 25 kV en 1987.

27 Plutôt que d'actualiser le montant en vigueur, le Distributeur propose d'accorder  
28 directement au client le crédit mensuel pour l'alimentation en moyenne ou en

1 haute tension prévu à l'article 304 des Tarifs du Distributeur en fonction de la  
2 tension 25 kV. Le fait d'accorder directement au client le crédit équivalant à la  
3 tension 25 kV plutôt qu'un montant forfaitaire permettrait d'assurer un traitement  
4 juste et équitable sans égard au délai de conversion. Comme cette période n'est  
5 pas connue précisément au départ, cette approche permettrait d'accorder une  
6 compensation au client pendant la période exacte pour laquelle il devrait être  
7 compensé. L'application du crédit à la tension d'alimentation future serait plus  
8 avantageuse pour les clients puisque le délai entre la date d'installation du  
9 transformateur à double tension primaire et la date de conversion de la ligne à la  
10 tension 25 kV est généralement supérieur à 1 an.

11 À noter que lorsqu'un poste abaisseur est installé temporairement par  
12 Hydro-Québec, le client n'aura droit à aucune compensation ni au versement du  
13 nouveau crédit d'alimentation, dans la continuité des dispositions actuelles.

14 Au niveau du texte révisé des conditions de service, cette modification est  
15 reflétée par une référence à l'octroi du crédit en fonction de la tension future de  
16 25 kV et la suppression de la référence actuelle au montant forfaitaire. En  
17 conséquence, le Distributeur propose de supprimer la mention du *Montant*  
18 *unitaire pour un transformateur à deux enroulements* de l'article 293 des Tarifs  
19 du Distributeur.

20 Malgré les dispositions prévues à l'article 304 des Tarifs du Distributeur, le texte  
21 révisé des conditions de service prévoirait en outre que le nouveau crédit serait  
22 versé à compter de la première période de facturation complète où le client aura  
23 installé une capacité de transformation à la tension 25 kV qui lui permettrait  
24 d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue.

25 Enfin, toutes les compensations figureraient dorénavant en annexe des  
26 conditions de service.